



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité
Réf : 81-2022-00182

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
PROJET DE RESTAURATION DE ZONES HUMIDES SUR LA SALESSE
COMMUNE DE MURAT-SUR-VEBRE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 du code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 Avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'avis de l'Office Français de la biodiversité en date du 25 juillet 2022
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juin 2022, présenté par l'ONF AGENCE INTERDEPARTEMENTALE 12-46-81-82, enregistré sous le n° 81-2022-00182 et relatif au projet de restauration de zones humides sur la Salesse ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu** le courrier en date du 10 août 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu** les observations du pétitionnaire reçues par courriel le 25 août 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la cheffe du bureau qualité eaux et milieux aquatiques

ARRÊTE

I. OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ONF AGENCE INTERDEPARTEMENTALE 12-46-81-82 de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Projet de restauration de zones humides sur la Salesse

et situé sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Caractéristiques du projet

Le projet est une restauration de la tourbière de La Salesse sur la commune de Murat sur Vèbre qui prévoit :

- des travaux de décapage, en dehors des secteurs de présence d'espèces protégées, à l'aide d'une pelle mécanique ;
- la mise en place, en amont de ces zones décapées, de planches de mélèze massif non traité et, en aval, de bouchons de terre/tourbe (ou sacs de jute remplis de sable, sciure de bois et de paille) recouverts d'un tapis de végétation prélevé lors du décapage ;

- la création de petites rigoles peu profondes, larges et avec de très faibles pentes, latérales aux écoulements superficiels, de part et d'autre de l'ouvrage en palplanches ;
- la mise en défens des secteurs sensibles ;
- le suivi du chantier par un écologue et un expert faune et flore de l'ONF ;
- le suivi du niveau de la nappe avec la mise en place de 8 piézomètres implantés avant le début de travaux et situés comme suit :
 - 3 piézomètres le long d'un transect perpendiculaire à l'un des fossés qui sera obturé ;
 - 3 piézomètres le long d'un transect perpendiculaire au Rec Escur ;
 - 1 piézomètre dans un fossé en aval de la zone de travaux ;
 - 1 piézomètre dans le Rec Escur à l'exutoire de la zone humide.
- un suivi faune flore.

Article 3 -Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

- réaliser les travaux en période sèche,
- prendre les mesures nécessaires pour éviter tout tassement des sols hydromorphes, par exemple en équipant la pelle mécanique de pneumatiques à basse pression, en utilisant des brouettes motorisées ou en interdisant les retournements en dehors des points aménagés à cet effet.
- mettre en œuvre un suivi des travaux de restauration :
 - avec les indicateurs Mhéo suivants : I02 - Indice floristique d'engorgement, I03 - Indicateur de dynamique de la nappe et I10 - Indice d'intégrité du peuplement d'odonates,
 - avec la périodicité suivante : un suivi bisannuel les 5 premières années pour établir la tendance d'évolution (T0, T+1, T+3 et T+5) et un suivi jusqu'à 10 ans pour confirmer et valider la tendance (T+7 et T+10).
- transmettre à l'office français de la biodiversité et à la direction départementale des territoires du Tarn :
 - dans un délai de un mois après la fin des travaux, un plan de récolement indiquant :
 - le positionnement des coffrets en palplanches,
 - le positionnement et les caractéristiques techniques (profondeur, longueur, largeur...) des rigoles et des zones de décapage créées ;
 - les résultats du suivi des indicateurs Mhéo au fur et à mesure de leur réalisation ;
 - un plan de gestion pluriannuel.

Article 4 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 -Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 -Début et fin des travaux – Mise en service

L'office français de la biodiversité et la direction départementale des territoires sont avertis **a minima 15 jours avant de la date de début des travaux** ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 -Incident en phase de travaux ou en phase d'exploitation de l'ouvrage

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais l'office français de la biodiversité, la direction départementale des territoires du Tarn.

Article 8 -Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 -Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 -Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 11 -Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président du SAGE AGOUT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du TARN,
Le sous-préfet de Castres,
Le maire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur départemental des territoires du TARN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à ALBI, le 29 AGUT 2022

La cheffe du service eau, risques,
environnement, sécurité,

A blue ink signature of Laure Heim, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

LAURE HEIM

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

